**COMMUNE DE VIELSALM**

**E X T R A I T**
**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 30 octobre 2023 n° 18

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, M GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, M. RION, Mme DESERT, M.BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, M. DEROCHETTE, Mme WANET et COLLAS, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

**Objet** : Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, alinéa 2 du décret précité, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Considérant que l'article 53, §5, alinéas 4 et 5 du décret précité du 9 mars 2023 relatif aux déchets précise également que les communes déterminent les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ainsi que les mesures sociales en matière de déchets ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 13 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 17 octobre 2023 et joint en annexe, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

## TITRE 1 – Définitions

### Article 1er

**§1.** Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des

huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
   a. les déchets organiques ;
   b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
   a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
   b. les encombrants ménagers (fréquence : 3 fois par an) ;
   c. les sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

**§2.** Par « service complémentaire », on entend :
   1. la fourniture d'un nombre supplémentaire de collectes ;
   2. les services correspondants de collecte et de traitement.

**§3.** Par personne de référence du ménage : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;

**§4.** Par point de collecte, on entend : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

**§5.** Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

## TITRE 2 – Principe

### Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;

- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

## TITRE 3 – Redevables

### Article 3

**§1.** La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

**§2.** La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition. Aucune réduction ne sera accordée si ce statut change en cours d'année.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

**§3.** La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

**§4.** La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ces gîtes et autres infrastructures d'accueil étant à considérer comme des logements distincts de celui de leur gérant, la règle de non-cumul des taxes édictée à l'article 5, 2e alinéa, ne s'applique pas à eux ; les deux ou plusieurs taxes sont dues.

**§5**. La taxe est due par camp de vacances et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances.

## TITRE 4 – Partie forfaitaire

### Article 4.

**§1**. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- ménage d'un usager : 130 euros
- ménager de deux usagers et plus : 205 euros
- second résident : 245 euros.

**§2**. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

- ✓ la mise à disposition par la Commune :

- ***d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;***

| | **Sacs MO** | **Sacs FR** |
|---|---|---|
| Ménage d'un usager | 20 sacs | 10 sacs |
| Ménage de deux usagers et plus | 30 sacs | 20 sacs |
| Second résident | 20 sacs | 10 sacs |
| Gîte de 1 à 7 personnes | 20 sacs | 10 sacs |
| Gîte de 8 à 20 personnes | 30 sacs | 20 sacs |
| Gîte de plus de 20 personnes | 30 sacs | 20 sacs |
| Activité visée à l'article 3 §3 | 10 sacs | 20 sacs |
| Camps de vacances (scouts) | 20 sacs | 10 sacs |

Par ailleurs :

- Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

- Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle par an et par personne incontinente.

- Les gardiennes d'enfants reconnues par l'Office National de l'Enfance et dont l'activité se situe dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et de 40 sacs PMC (deux rouleaux) par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent ou de toute pièce probante permettant aux Services communaux de connaître le nombre d'enfants accueillis en « équivalents-temps-plein » dans le courant de l'année précédant l'exercice.

- ***d' un nombre déterminé de sacs PMC***

| | **Sacs PMC** |
|---|---|
| Ménage de un usager | 40 sacs |
| Ménage de deux usagers et plus | 40 sacs |
| Second résident | 40 sacs |
| Gîte de 1 à 7 personnes | 40 sacs |
| Gîte de 8 à 20 personnes | 40 sacs |
| Gîte de plus de 20 personnes | 40 sacs |
| Activité visée à l'article 3 §3 | 40 sacs |
| Camps de vacances (scouts) | 40 sacs |

**Article 5**

**§1**. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et 5 § 3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 205 euros.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à

l'article 4 du présent règlement. Dans ce cas, le montant de la taxe est celui d'un ménage de deux personnes ou plus, soit 205 euros.

**§2**. Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- 40 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 18 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- pour les gîtes ou infrastructures d'accueil, en ce compris les hôtels : 170 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 245 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 265 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes ;

**§3.** Pour les camps de vacances : 60 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;

## TITRE 5 – Partie variable

**Article 6** : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

**§1.** Un montant unitaire de :

- 7,50 euros par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 18 euros par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Ce montant est payable au comptant au moment de l'achat de sacs contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 7**. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de 205 euros par point de collecte.
Cette taxe est due sans préjudice de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

## TITRE 6 - Exonérations

**Article 8**

**§1.** La partie forfaitaire de la taxe d'imposition n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

**§2.** La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé. Pour bénéficier de cette exonération, le redevable devra fournir une attestation de l'institution, confirmant la résidence, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**§3.** La taxe n'est pas applicable :

1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ainsi qu'au CPAS, compte tenu de leurs missions d'intérêt général;

2° Aux comités de gestion des salles de villages et des clubs sportifs, compte tenu de leurs rôles respectifs notamment, en milieu rural, en termes de convivialité, de bien vivre ensemble, de maintien des liens intergénérationnels, de sentiments d'appartenance, de l'importance de soutenir les clubs sportifs, pour le bien-être physique et psychique qu'ils apportent à la population et la promotion de la santé publique en général ;

3° Aux établissements scolaires revêtant indéniablement un intérêt général.

## TITRE 7 - Réductions

### Article 9

**§1er.** Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 500 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50 %.

**§2.** La taxe annuelle forfaitaire est ramenée à 100 euros pour les ménages constitués d'un seul usager et qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2024 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier 2024, produite par une mutualité ;

**§3.** La taxe annuelle forfaitaire est ramenée à 150 euros pour les ménages constitués d'au moins deux usagers et qui remettront à l'Administration communale avant le 31 janvier 2024 une attestation de bénéfice de l'intervention majorée (BIM) pour la personne de référence du ménage au 1er janvier 2024, produite par une mutualité;

**§4.** La taxe forfaitaire annuelle est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1er janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables dont le changement d'adresse officielle dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition modifie leur statut de redevable à la date concernée, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe.

**§5** Les redevables visés à l'article 8, §2, admis dans une des structures visées par cette disposition, dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe.

**§6** Les héritiers ou ayant droits d'une personne isolée décédée dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, pourront, sur demande écrite adressée au Collège communal, n'être redevables que de la moitié de la taxe du redevable décédé.

**§7** En cas de décès, dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition, d'une personne ayant constitué un ménage de deux personnes, sur demande écrite adressée au Collège communal, la taxe pourra être due au taux isolé.

## TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

### Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront également recouvrés en même temps que le principal.

**Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur et le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**TITRE 9 – Réclamations**

**Article 12**

§ 1 En application de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon. A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

**Article 13**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 14**

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie.

**Article 15**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Vielsalm ;

- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la Commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) A.C. PAQUAY.

Le Président,
(s) E. DEBLIRE.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

A.C. PAQUAY

Le Bourgmestre,

Elie DEBLIRE.